



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

véhicules utilitaires

Question écrite n° 71135

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la question du poids total en charge autorisé de certains véhicules VL utilisés par les entreprises. Ces véhicules, même lorsqu'ils sont de type fourgon, sont toujours soumis à un poids total en charge maximum de 3,5 tonnes alors que le poids total à vide, pour une fourgonnette de 20 mètres cubes peut être supérieur à 2,7 tonnes. En comptant deux ou trois personnes à bord, et donc une charge supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200 kilogrammes, le poids restant autorisé pour le chargement est très faible, pouvant descendre sous les 600 kilogrammes. Les entrepreneurs soulignent ici une aberration puisque ce type de véhicules, étant équipé d'un double essieu à l'arrière, pourrait aisément supporter une charge plus importante. Il serait peut-être ainsi possible de créer une catégorie spécifique pour les véhicules VL utilitaires en relevant leur poids total en charge à 4,5 tonnes maximum. Cela permettrait de faciliter et rendre plus compétitif le travail des petites et moyennes entreprises qui utilisent beaucoup ce type de véhicules dans leurs activités. Elle souhaiterait donc savoir si des mesures sont envisageables sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire soulève les problèmes que pose la valeur de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, frontière entre les camionnettes et les camions. Ce seuil résulte d'une disposition communautaire incontournable (directive 70/156/CEE modifiée par la directive 2001/116/CE relative à la réception des véhicules). Il est par ailleurs cohérent avec d'autres dispositions applicables, notamment en matière de permis de conduire (B ou C) et contrôle technique (véhicule léger ou poids lourd) résultant également de dispositions communautaires, directive 91/439/CEE pour le permis de conduire et 96/96/CE pour le contrôle technique. Le choix du véhicule, et en conséquence le respect des sujétions qui s'y rattachent, doit être fait en fonction des besoins liés à l'activité. Aussi, pour l'activité qui nécessite l'utilisation d'un véhicule poids lourd de petite gamme (4,5 tonnes de poids total autorisé en charge par exemple), les principaux constructeurs ont développé des produits adaptés, mais malheureusement non utilisables avec le permis B. S'agissant donc plus d'un problème de permis de conduire que de véhicule, un projet de modification de la directive 91/439/CEE prévoit de rendre obligatoire l'instauration d'un permis CI qui couvrirait les véhicules poids lourds de petite gamme (de 3,5 tonnes à 6 tonnes), à la place du permis C actuel, dans la mesure où la structure et le comportement de ces véhicules sont plus proches des camionnettes que des véritables poids lourds.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71135

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7338

Réponse publiée le : 13 septembre 2005, page 8594